



HAL
open science

Préface : Les organisations étudiantes à vocation représentatives

Alexis Bugada

► **To cite this version:**

Alexis Bugada. Préface : Les organisations étudiantes à vocation représentatives. Les organisations étudiantes à vocation représentative, PUAM, 2016, 9782731410136. hal-01472613

HAL Id: hal-01472613

<https://amu.hal.science/hal-01472613>

Submitted on 21 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Collection
DROIT SOCIAL



Les organisations étudiantes à vocation représentative

Une représentation atypique sous influence du droit social

Thibault PINATEL

PRÉFACE
Alexis BUGADA

PRÉFACE

La question étudiante est au cœur de la question sociale. À ce titre, le bel ouvrage proposé par Thibault Pinatel intéresse aussi bien le droit social que la science politique. Il touche à la structuration des mouvements sociaux, associatifs et syndicaux, sous l'aspect particulier des organisations étudiantes au sein des établissements du supérieur (universités mais pas seulement). La comparaison entre le droit des associations et le droit des syndicats professionnels est rarement effectuée alors que le thème se rapporte, plus largement, à un ensemble plus vaste : le droit des groupements. Étudier les uns par rapport aux autres est riche d'enseignements pour la compréhension des mouvements revendicatifs.

A priori, le modèle associatif diffère de celui syndical, ne serait-ce qu'en raison du principe de *spécialité* opposable au second (défense exclusive des intérêts professionnels ou, plus spécifiquement, issus des métiers concourants à la production de biens ou de services). Mais le droit positif crée parfois des ponts étonnants qui rendent la comparaison juridique d'autant plus légitime. L'avènement des expressions d'association à *vocation* représentative (législateur) ou à *vocation* syndicale (jurisprudence européenne) sont illustratives de ce constat. La Cour européenne des droits de l'Homme protège d'ailleurs la liberté d'association et la liberté syndicale à partir du même texte de la Convention (art. 11). Sous l'angle du droit français, il est alors captivant de constater que le législateur et les gouvernements, depuis mai 68, ont puisé dans le droit syndical pour choyer le milieu associatif étudiant. Celui-ci cultive un modèle ambigu et, désormais, un droit d'action de type collectif, à l'instar des syndicats professionnels. C'est la démonstration de l'auteur qui en explore aussi les limites.

Certaines de ces associations se revendiquent clairement du syndicalisme. Elles ont compris l'avantage idéologique et juridique de la notion ainsi que sa puissance évocatrice dans l'opinion et à l'égard des autorités publiques. Mieux que le modèle associatif à visée politique, elle permet d'abord d'endosser la mythologie militante faisant présumer la défense du faible sur le fort, ici du « jeune travailleur intellectuel » aspirant à l'emploi (Charte de Grenoble de 1946), et dans laquelle s'inscrit la pratique et la terminologie de l'action collective : régime de protection sociale spécifique, conditions de travail, revendications financières (ex. le salaire étudiant), tracts, affichages, réunions, assemblées générales, local attitré, scrutins, représentativité, etc. Cette appropriation sémantique s'avère, ensuite, beaucoup plus redoutable pour conquérir des droits nouveaux et la protection associée qu'offre moins le modèle associatif. Le code de l'éducation se révèle poreux à cette aspiration et donc favorable à ces droits socialisés. Il fait même référence, depuis la loi LRU (2007) aux « libertés syndicales et politiques des étudiants » (L. 712-6-1, III, C. édu.), enrichissant ainsi les acquis des lois Faure (1968) et Jospin (1989). Il crée surtout une hiérarchie, inspirée du droit

social, au sommet de laquelle il place les organisations à vocation représentative ayant pour but la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants (art. L. 811-3). Le Graal de la représentativité est ainsi à conquérir à partir des scrutins académiques, facultaires (UFR), universitaires (conseils centraux), régionaux (CROUS) et nationaux (CNOUS, CNESER). Il est d'autant plus nécessaire qu'il conditionne la reconnaissance et le financement. Un tel contexte est source d'opportunités. Les leaders « étudiants » les plus engagés se forment une expérience militante redoutable, mêlant connaissance de l'environnement collectif, politique (au niveau local et national), étoffent leurs réseaux, affinent l'art oratoire, leurs rapports aux médias et même le savoir-faire mobilisateur des fameuses « grèves » étudiantes, dont celle de mai 68 qui nourrit toujours l'imaginaire collectif. Leurs actions visent à conquérir des droits nouveaux pour améliorer la condition estudiantine voire, à partir de cette question centrale, contribuer aux débats sociétaux les plus ouverts (la jeunesse peut changer la société). Ils feront parfois, quelques années plus tard, carrière en politique, dans le mutualisme voire le syndicalisme. Ceci est remarquablement décrit par Monsieur Pinatel. La tentation du droit social est prégnante bien que contrastée par le très faible taux d'adhésion, constat qui n'est pas décisif par rapport à celui des syndicats professionnels. À vrai dire, la représentation étudiante participe, sur le plan politique, de la question sociale *lato sensu*. Pas seulement parce que le droit à l'éducation et l'un des premiers droits sociaux (c'est ce qu'indique le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Mais bien parce que son action s'inspire, qu'on le veuille ou non, d'une mise en miroir très calculée entre la collectivité étudiante et le monde de l'entreprise (privée ou publique). Et les forces sociales qui s'y nichent sont redoutées, spécialement des gouvernements soucieux de ne pas contrarier les grandes organisations étudiantes parfaitement identifiées par les organisations syndicales et politiques. Deux exemples criant d'actualité viennent à l'esprit.

Le premier est déroutant : voilà près de quinze ans qu'est attendu un décret organisant la sélection en master. La question est depuis trop longtemps taboue car attentatoire à l'idéologie égalitariste d'accès aux diplômes universitaires (la sélection, serait uniquement réservée pour les grandes écoles). Un gouvernement a agi discrètement, en 2002, par voie d'arrêté mais de façon très ambiguë. Hiérarchie des normes oblige : le Conseil d'État considère que faute de décret d'application de la loi, la sélection reste pour l'heure illicite (CE, 10 févr. 2016 n°394594 et 394595). La Haute juridiction embarrasse ceux qui devront prendre clairement leurs responsabilités, demain, face aux « centrales » étudiantes se revendiquant d'un syndicalisme de défense. Cette procrastination mal assumée en dit long. Le décret annoncé est d'autant plus gênant qu'il intervient en pleine réforme du code du travail. C'est la seconde illustration.

À l'heure d'écrire ces lignes, la résistance sociale s'organise contre le pré-projet de réforme de la ministre du travail (Mme El khomri). Les grandes confédérations syndicales sont prêtes à en découdre. On apprend que celles-ci ont convié, au titre

de l'« intersyndicale » de « l'abolition » du pays, socialement ce que la jeunesse est dans la rue, le professeur-c d'université amphithéâtre de la Sorbonne.

Alors que le tout se mélange avec de la concession inassurés, syndicalistes, sociatifs des organisations néanmoins de développement en première ligne, pilotage des établissements sont éclairantes, me contestée d'un « droit » cutantes qu'elles sont permet ainsi d'abolir et le droit syndical mentaux qui contiennent organisations étudiantes conclure des accords pas des salariés du service public de l'État ainsi au principe de droit syndical. Ces

de l'« intersyndicale », des organisations étudiantes (et lycéennes) à réfléchir aux modalités d'actions collectives futures. Est ainsi brandie la bannière commune des « organisations syndicales et de la jeunesse ». La lutte des travailleurs d'aujourd'hui (et de leurs représentants) étant celle, aussi, des jeunes qui aspirent à accéder à un emploi demain. Les organisations étudiantes pourront ainsi fêter, dans l'action, l'anniversaire de « l'abolition » du contrat première embauche (CPE). Dix ans déjà ! Réformer ce pays, socialement conservateur, est une épreuve d'autant plus redoutable lorsque la jeunesse est dans la rue, qu'un père CRS voit sa fille sur les barricades et qu'un-e professeur-e d'université contemple son fils au beau milieu d'un piquet de grève dans un amphithéâtre de la Sorbonne (et que dire des enfants d'un membre du gouvernement ?).

Alors que le droit devrait combattre la confusion des mots et de concepts, tout se mélange avec la complicité des légistes qui conservent, trop souvent, le goût de la concession inachevée. Les étudiants se revendiquent travailleurs ; leurs représentants, syndicalistes ; les manifestants, grévistes, etc. Effectivement, le modèle associatif des organisations étudiantes affiche une ambiguïté congénitale qui lui permet néanmoins de développer un droit d'action de type collectif auquel sont confrontées, en première ligne, les présidences d'université et qui ajoute à la complexité du pilotage des établissements. De très belles pages sont ainsi offertes au lecteur. Elles sont éclairantes, mesurées et passionnantes, à l'instar du passage sur l'invocation très contestée d'un « droit » de grève des étudiants. Elles se révèlent d'autant plus percutantes qu'elles sont aussi le fruit de l'expérience directe de l'auteur. Son ouvrage permet ainsi d'aborder, par un biais nouveau, la comparaison entre le droit associatif et le droit syndical. Avec prudence, enfin, il prend soin de rappeler deux fondamentaux qui contiennent structurellement la tentation du droit social. D'abord, les organisations étudiantes à vocation représentatives ne disposent pas du droit de conclure des *accords collectifs*. Ensuite, dans leur grande majorité, les étudiants ne sont pas des salariés du fait de leur état ; ils sont d'abord et avant tout des *usagers* du service public de l'enseignement supérieur. Les organisations étudiantes se heurtent ainsi au principe de spécialité qui constitue un acquis majeur de l'histoire du mouvement syndical. Ces mots conservent, encore aujourd'hui, tout leur sens.

Alexis BUGADA

Professeur à l'université d'Aix-Marseille
Directeur du Centre de droit social EA 901

itative ayant
tifs qu'indi-
ainsi à con-
conseils cen-
l'autant plus
contexte est
nt une expé-
lectif, politi-
atoire, leurs
es « grèves »
tif. Leurs ac-
estudiantine
« les plus ou-
rées plus tard,
st remarqua-
égnante bien
écisif par rap-
étudiante par-
ent parce que
lique le Pacte
ais bien parce
très calculée
blique). Et les
nements sou-
ent identifiées
nt d'actualité

ndu un décret
ips taboue car
s (la sélection,
t a agit discrè-
archie des nor-
ion de la loi, la
t 394595). La
eurs responsa-
syndicalisme de
noncé est d'au-
-avail. C'est la

ntre le pré-pro-
confédérations
convié, au titre